

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JANVIER 2020

Convocations adressées le 17 janvier 2020

Nombre de délégués titulaires présents : 8

Nombre de délégués votants : 10

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Christian BRAULT ; Martine BELNOUE ; Michel PADONOU ;
Michel GILLOT ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ;
Bernard LORIDO ; Brigitte PINEAU ; Sébastien MARAIS.

Absent(s) excusé(s) :

Philippe BRIAND ; Cédric DE OLIVEIRA ; Jacques JOSELON ; Laurent RAYMOND ;
Corinne CHAILLEUX ; Bernard PLAT ; Wilfried SCHWARTZ ; Christophe BOUCHET.

Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Michel GILLOT pour Philippe BRIAND ; Michel PADONOU pour Alain BENARD

Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Brigitte PINEAU de Bernard PLAT ; Christian GATARD de Wilfried SCHWARTZ ;
Frédéric AUGIS de Christophe BOUCHET.

Secrétaire de séance : Claude CHESNEAU

**C 20/01/10 – VERSEMENT TRANSPORT – EXONERATION DE LA FONDATION
BERNARD VENDRE AMIPI**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

La Fondation AMIPI (Association d'aides matérielle et intellectuelle aux personnes inadaptées) Bernard Vendre a pour objet d'aider des personnes présentant des handicaps mentaux à développer leurs capacités intellectuelles et à s'insérer socialement par l'exercice d'une activité professionnelle. La Fondation a bénéficié d'une exonération du versement transport pour son établissement situé 1, Pierre et Marie et Curie à Tours et ce pour une durée de 3 ans à compter du 16 octobre 2017.

Par courrier du 25 septembre 2019, elle a sollicité le Syndicat des Mobilités de Touraine pour que cette exonération soit prolongée.

En application de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour accorder l'exonération du versement transport :

- être une fondation ou une association à but non lucratif ;
- être reconnu d'utilité publique ;
- exercer une activité à caractère social.

Dans un jugement du 27 février 2017, le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Tours a considéré que les trois conditions cumulatives prévues à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales étaient réunies, permettant ainsi à la fondation AMIPI Bernard Vendre d'être exonérée du versement transport.

Les conditions cumulatives prévues à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités étant toujours réunies, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'exonération formulée par la Fondation AMIPI Bernard Vendre en date du 25 septembre 2019 ;

Vu le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Tours en date du 27 février 2017 ;

- **ACCORDE**, pour une durée de trois ans, l'exonération du versement transport au bénéfice de la fondation AMIPI Bernard Vendre pour son établissement situé 1, rue Pierre et Marie Curie à Tours.

Le Comité adopte à l'unanimité

**Pour extrait conforme et
certification du caractère exécutoire,**

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. AUGIS". The signature is stylized and extends downwards with a long vertical stroke.

Frédéric AUGIS

